

Maisons-Alfort, le 20 février 2008

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique RONSTAR TX J**

LA DIRECTRICE GENERALE

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation RONSTAR TX J est un herbicide composé de 1,5 % de carbétamide et de 2 % d'oxadiazon, se présentant sous la forme de granulés (GR). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9800217).

L'usage est le désherbage des arbustes d'ornement, des rosiers, des plantes vivaces et des conifères aux doses de préparation de 12 à 18 g/m², ce qui correspond respectivement à 0,18 à 0,27 g/m² de carbétamide et 0,24 à 0,36 g/m² d'oxadiazon. Le mode d'emploi est l'épandage.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification de la préparation n'est pas compatible avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins » en raison d'une concentration en carbétamide (substance active classée CMR² de catégorie 3) présente à une concentration supérieure à 1 % dans la préparation.

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

² CMR : Cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis défavorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 06 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n°2007-1372 de la préparation RONSTAR TX J pour le désherbage des arbustes d'ornement, des rosiers, des plantes vivaces et des conifères présentée par SCOTTS FRANCE SAS.

Pascale BRIAND